AGENCE DE L'EAU ARTOIS - PICARDIE
(Établissement Public de l'État – Ministère de la transition écologique)



Acheteur public :

AGENCE DE L'EAU ARTOIS - PICARDIE
200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - BP 80818 - 59508 DOUAI Cedex
Tél. : 03.27.99.90.00 / Fax : 03.27.99.90.15
www.eau-artois-picardie.fr
SIRET : 185 911 781 00028

Direction service :

Direction des Interventions
Service l'expertise, des écosystèmes et nouveaux enjeux

Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P)

Numéro de la consultation : 26AOI07_08

Objet de la consultation : Maîtrise d'œuvre relative à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau du bassin Artois-Picardie

- **Lot 1 : 26-AOI-07 : Maîtrise d'œuvre relative à la restauration de la continuité écologique des fleuves côtiers d'Artois-Picardie (Canche, Authie, Maye, Somme)**
- **Lot 2 : 26-AOI-08 : Maîtrise d'œuvre relative à la restauration de la continuité écologique de la Selle Escaut (59) et des rivières Helpe majeure et mineure (59)**

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Classification CPV :

- 71322000 - Services de conception technique pour la construction d'ouvrages de génie civil
- 71335000-5 - Études techniques
- 71300000-1 – Services d'ingénierie
- 90700000-4 – Services relatifs à l'environnement

SOMMAIRE

CHAPITRE I 5

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE 5

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5

2.1 Pièces particulières contractuelles 5

2.2 Pièces générales 6

ARTICLE 3 : CONDITIONS – DISPOSITIONS GENERALES 6

3.1 – Décomposition en lots 6

3.2– Décomposition en tranches 6

3.3 – Forme du contrat 6

3.4 – Programme détaillé et délais d'exécution 7

3.5 - Catégorie d'ouvrages et nature des travaux 7

3.6 - Conduite d'opération 7

3.7 - Contrôle technique 7

3.8 - Mode de dévolution des travaux 7

3.9 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs 7

3.10 - Contenu de la Mission de Maîtrise d'œuvre et composition des éléments de mission 8

ARTICLE 4 : MOYENS 9

4.1 – Du Pouvoir Adjudicateur 9

4.2 – De l'Attributaire 9

4.3 – Sous-traitance 9

4.4 – Co-traitance 10

CHAPITRE II : PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES POUR LES LOTS 1 ET 2 10

ARTICLE 5 : REMUNERATION DES ATTRIBUTAIRES 10

5.1 - Rémunération des éléments de missions normalisés - Phase Etudes/conception (AVP et PRO) 10

5.2 - Rémunération des éléments de missions normalisés (ACT - DET - VISA ET AOR) 10

5.2.1 Forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre PAR OUVRAGE. 10

5.2.2 Forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre PAR OUVRAGE. 10

5.3 - Rémunération des éléments non normalisés (missions complémentaires) 11

5.4 - Dispositions diverses 11

Il est fait référence aux bordereaux de prix remis dans les offres. 11

ARTICLE 6 : PRIX 11

6.1 - Formes des prix pour les lots 1 et 2 11

6.2 - Mois d'établissement du prix du marché 12

6.3 – Nature du Prix 12

6.4 - Modalités de révision des prix 12

6.4.1 - Pour les éléments d'étude AVP, PRO et ACT 12

6.4.2 - Pour l'élément VISA 12

6.4.3 - Pour l'élément DET 12

6.4.4 - Pour l'élément AOR 12

6.4.5 - Missions complémentaires 12

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES COMPTES DES ATTRIBUTAIRES 13

7.1 – Avances 13

7.2 – Acomptes 13

7.2.1 – Rémunération des éléments de missions normalisées *13*
7.2.2 - Pour l'établissement des documents d'études *14*
7.2.3 - Pour l'exécution des prestations ACT *14*
7.2.4 - Pour l'exécution du VISA *14*
7.2.5 - Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR) *14*
7.2.6 – Pour les missions non normalisées *14*
7.2.7 - Montant de l'acompte *14*
7.3 – Solde **15**
7.3.1 - Décompte final *15*
7.3.2 - Décompte général - Etat du solde *16*
7.4 - Mode de règlement **16**
7.4.1 - Remise des factures *16*
7.4.2 - Paiements *17*
CHAPITRE III : DÉLAIS - PÉNALITÉS POUR RETARD **18**
ARTICLE 8 : DELAIS – PENALITES PHASE « ETUDES » **18**
8.1 - Etablissement des documents d'études **18**
8.1.1 – Point de départ des délais *18*
8.1.2 - Pénalités pour retard *18*
8.2 - Réception des documents d'études **19**
8.2.1 - Présentation des documents *19*
8.2.2 - Nombre d'exemplaires *19*
8.2.3 – Délais de validation des documents d'études *19*
ARTICLE 9 : PHASE « TRAVAUX » **20**
9.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs **20**
9.1.1 - Délai de vérification *20*
9.1.2 - Pénalités pour retard *21*
9.2 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur **21**
9.2.1 - Délai de vérification *21*
9.2.2 - Pénalités pour retard *21*
9.3 - Instruction des mémoires de réclamation **21**
ARTICLE 10 : MODIFICATION DU PROGRAMME ET INCIDENCES POUR LES ATTRIBUTAIRES **21**
CHAPITRE IV : EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'Á LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX – ENGAGEMENT N°1 **22**
ARTICLE 11 : COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX **22**
ARTICLE 12 : CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT **22**
ARTICLE 13 : TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX **23**
ARTICLE 14 : SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL **23**
CHAPITRE V : EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRÈS PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX - ENGAGEMENT N°2 **23**
ARTICLE 15 : COUT RESULTANT DES CONTRATS DE TRAVAUX **23**
ARTICLE 16 : CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT **23**
ARTICLE 17 : TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX **23**
ARTICLE 18 : SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX **23**
ARTICLE 19 : COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE **23**

ARTICLE 20 : PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE 24
ARTICLE 21 : ORDRES DE SERVICE 24
ARTICLE 22 : PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 24
ARTICLE 23 : SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX 24
ARTICLE 24 : UTILISATION DES RESULTATS 24
ARTICLE 25 : ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION 25
ARTICLE 26 : ACHEVEMENT DE LA MISSION 25
CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES 25
ARTICLE 27 : RESILIATION DU MARCHE 25
27.1 - Résiliation du marché aux torts du maître d'oeuvre ou cas particuliers 25
ARTICLE 28 : CLAUSES DIVERSES 26
28.1 - Conduite des prestations dans un groupement 26
28.2 - Saisie-attribution 26
28.3 – Assurances 26
ARTICLE 29 : OBLIGATIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES 26
ARTICLE 30 : LITIGES 26
ARTICLE 31 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. MAITRISE D'ŒUVRE 27

CHAPITRE I

Article 1 : objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une **mission de maîtrise d'œuvre complète** relative à la **restauration de la continuité écologique des cours d'eau du bassin Artois-Picardie**, comprenant les phases **« Étude/Conception »** et **« Suivi de travaux »**.

- **Lot 1 : 26-AOI-07 : Maîtrise d'œuvre relative à la restauration de la continuité écologique des fleuves côtiers d'Artois-Picardie (Canche, Authie, Maye, Somme)**
- **Lot 2 : 26-AOI-08 : Maîtrise d'œuvre relative à la restauration de la continuité écologique de la Selle Escaut (59) et des rivières Helpe majeure et mineure (59)**

Les prestations attendues comprennent les phases d'études, de conception et de suivi des travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages hydrauliques identifiés, conformément aux dispositions de l'article L214-17 du Code de l'environnement.

Les objectifs principaux de la consultation sont les suivants :

- Sélectionner un prestataire capable de répondre aux obligations réglementaires en matière de continuité écologique, notamment pour les espèces piscicoles migratrices ;
- Garantir la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques en favorisant les solutions fondées sur la nature (SFN) ;
- Assurer la compatibilité des aménagements avec les enjeux écologiques, hydromorphologiques et paysagers des sites concernés ;
- Optimiser les coûts et garantir une maîtrise des interventions.

Les candidats devront démontrer leur capacité à mobiliser des compétences pluridisciplinaires et à respecter les contraintes techniques, réglementaires et environnementales propres à chaque site.

Article 2 : pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières contractuelles

- L'acte d'engagement (ATTRI-1, lots 1 et 2) sur lequel l'offre est établie conformément à la décomposition indiquée par le titulaire dans l'annexe financière jointe en annexe 1 pour le lot 1 et en annexe 2 pour le lot 2 à l'acte d'engagement ;
- Le bordereau de prix joints en annexes financières n°1 (lot 1) et n°2 (lot 2) à l'acte d'engagement, valant annexe à l'acte d'engagement ;
- L'offre technique et financière du titulaire, incluant le taux de rémunération proposé ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun aux 2 lots ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
- Les axtes spéciaux de sous-traitance et les avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- L'Annexe A - contrat de sous-traitance pour le traitement des données personnelles (lots 1 et 2).

En cas de contradiction entre les pièces du marché, les pièces énumérées ci-dessus prévalent dans l'ordre où elles sont listées.

2.2 Pièces générales

Le présent marché est régi par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et notamment :

- Le **Code de la commande publique (CCP)**, dans sa version en vigueur à la date de notification du marché, et notamment ses articles L. 2422-5, R. 2162-1 et suivants ;
- L'**ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018** portant partie législative du Code de la commande publique ;
- Le **décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018** relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE)**, constituant l'annexe 5 au décret n° 2021-1272 du 29 septembre 2021, dans sa version en vigueur à la date de notification du marché. Les dispositions du CCAG-MOE s'appliquent pour tout point non traité ou non expressément dérogé par le présent CCAP ;
- Le **Code de l'environnement**, et notamment ses articles L. 214-17, L. 214-18 et L. 211-7-1 ;
- La **Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE** du 23 octobre 2000 ;
- Toute autre réglementation applicable au regard de la nature des prestations à réaliser.

Article 3 : conditions – dispositions générales

Le marché est passé aux conditions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

3.1 – Décomposition en lots

Le marché est décomposé en deux lots :

- **Lot 1 – 26-AOI-07 :** Maîtrise d'œuvre relative à la restauration de la continuité écologique des fleuves côtiers d'Artois-Picardie (Canche, Authie, Maye, Somme) ;
- **Lot 2 – 26-AOI-08 :** Maîtrise d'œuvre relative à la restauration de la continuité écologique de la Selle Escaut (59) et des rivières Helpe majeure et mineure (59).

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre distinct. Un même opérateur économique ne peut être attributaire des deux lots. Les lots sont attribués séparément.

3.2– Décomposition en tranches

Sans objet

3.3 – Forme du contrat

Pour chaque lot, l'accord-cadre est mono attributaire à bons de commandes (articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique), passé sur procédure d'appel d'offres ouvert articles R. 2124-2 1°, R. 2161-1 à R. 2161-5 du code de la commande publique).

Pour toute la durée du marché, périodes de reconduction comprises, le montant maximum cumulé des commandes est fixé, en application de l'article R. 2162-4 2° du code de la commande publique, à :

- **700 000 € TTC** pour le **Lot 1** ;
- **500 000 € TTC** pour le **Lot 2**.

3.4 – Programme détaillé et délais d'exécution

Un programme détaillé de l'étude est établi site par site par l'attributaire en tenant compte de ce délai selon les formes et conditions énoncées dans le CCTP.

Les délais d'exécution des différentes missions sont définis comme suit :

- 10 semaines pour la réalisation de la mission AVP ;
- 8 semaines pour la mission PRO ;
- 6 semaines pour le montage du DCE Travaux (ACT) ;
- 6 semaines pour le montage du dossier Loi sur l'Eau ;
- 10 semaines pour le montage du dossier d'étude d'impact ;
- 8 semaines pour la modélisation hydraulique ;
- 8 semaines pour la caractérisation des matériaux.

Les délais spécifiques pour les phases VISA, DET et AOR seront précisés dans les bons de commande correspondants. Les missions pourront être interrompues temporairement pour tenir compte des démarches de validation, des délais d'instruction administrative ou des contraintes extérieures.

3.5 - Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

Les travaux à réaliser sont considérés comme des ouvrages d'infrastructures et relèvent à ce titre du code de la commande publique, livre IV, précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

3.6 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage.

3.7 - Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, et pour chaque lot, le maître de l'ouvrage pourra se faire assister d'un contrôleur technique agréé.

Le maître d'œuvre devra tenir compte, à sa charge, de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution.

3.8 - Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés.

Conformément au code de la commande publique, livre IV, le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard à la réception de l'élément de mission Projet (PRO) du groupe d'ouvrages retenu.

3.9 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Il est fait application des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret du 29 décembre 1994.

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la Santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement.

Le maître d'ouvrage a retenu un coordonnateur de Sécurité pour les besoins :

COBAT-COPREV
Parc tertiaire du Rotois Bat B
Route de Oignies
62710 Courrières
L'entreprise établira le P.P.S.P.S au vu du P.G.C.

3.10 - Contenu de la Mission de Maîtrise d'œuvre et composition des éléments de mission

La mission de maîtrise d'oeuvre est établie conformément à :

- Au code de la commande publique relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- A l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.
- L'annexe 20 du code de la commande publique.

Les éléments de mission normalisés à réaliser dans le cadre de ce marché sont les suivants :

Code	*Désignation*
AVP	Avant-projet
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
VISA	VISA des études d'exécution du projet
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement

Le contenu de chaque élément est celui qui figure l'annexe III de l'arrêté du 22 mars 2019.

Les éléments de mission **non normalisés supplémentaires** à réaliser dans le cadre de ce marché sont les suivants :

Code	*Désignation*
MC 1	Mission d'assistance aux négociations avec les propriétaires jusqu'à l'obtention de la convention travaux
MC 2	Mission d'assistance au suivi des prestations topographiques
MC 3	Mission d'assistance aux investigations géotechniques et études de sols
MC 4	Mission d'assistance aux suivis des études relatifs aux prestations de conception et d'aménagement paysagistes
MC 5	Mission d'assistance à la constitution des dossiers administratifs et réglementaires simples
MC 6	Mission d'assistance à la constitution des dossiers administratifs complexes de type études d'impact
MC 7	Réalisation de modélisation hydraulique numérique des écoulements en 1D et/ou 2D
MC 8	Caractérisation de matériaux et définition des filières de valorisations

Des réunions seront organisées durant toute la durée du marché. Le maître d'œuvre sera tenu d'y assister.

3.11 - Modification du marché - clause de réexamen

En application des dispositions de l'article R. 2142-26 du Code de la Commande Publique, en cas d'opération de restructuration de société survenue entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché, notamment en cas de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, l'Agence de l'Eau acceptera d'examiner les candidatures, d'un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées, présentées par le titulaire en vue de continuer à participer à la procédure, qu'il soit titulaire unique ou en groupement.

L'Agence de l'Eau se prononcera sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation définies et fixées dans le règlement de la consultation.

Article 4 : Moyens

4.1 – Du Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur met en place un Comité technique en vue de valider les résultats de chacune des étapes de conception. Sa composition est indiquée à l'article 7 .4 du CCTP.

4.2 – De l'Attributaire

Pour chaque lot, l'attributaire indique précisément dans son offre la composition de l'équipe qu'il prévoit pour la réalisation des prestations correspondant à son lot, avec les noms, les qualifications et expériences. Les compétences nécessaires aux objectifs recherchés seront présentées.
Pour chaque lot, l'attributaire s'engage à maintenir le même chef de projet durant toute la durée du marché.

En cas de force majeure, le choix d'un nouveau chef de projet ou d'un nouvel intervenant dans son équipe devra être soumis à l'approbation du maître d'ouvrage. Le cas échéant, l'attributaire prendra à sa charge les coûts supplémentaires éventuels occasionnés par de tels changements. Ceci ne pourrait en aucune façon retarder le délai global et le programme détaillé.

Les réunions de chantier seront animées par le chef de projet qui pourra apporter tous les éléments d'informations nécessaires sur le déroulement de l'opération et les éléments constructifs de l'aménagement.

En accord avec le pouvoir adjudicateur, l'attributaire a en charge la gestion des relations avec les propriétaires.

En cas de groupement d'entreprises, un seul chef de projet sera désigné pour l'ensemble des études et représentera le groupement.

4.3 – Sous-traitance

Le titulaire a la possibilité de sous-traiter l'exécution d'une partie du marché sous réserve de l'acceptation de la totalité des sous-traitants par la personne responsable du marché et de l'agrément, par elle, des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations de déclaration que le titulaire et présentent dans les mêmes conditions que lui une documentation de présentation et de justification de la prestation dont il a la charge et ses moyens de mise en œuvre.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution des obligations du marché.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique et à l'article 3.6 du C.C.A.G-MOe.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 30.1 du C.C.A.G-MOe).

4.4 – Co-traitance

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise des offres.

Le terme Attributaire désigne alors le groupement attributaire du lot.

En cas de manquement à ses obligations par une entreprise du groupement, les autres entreprises seront solidaires. Si une entreprise est défaillante, les autres membres du groupement proposeront une solution qui pourrait être une entreprise de substitution ou le recours à la sous-traitance. Cette proposition ainsi que les conditions de paiement devront obligatoirement être acceptées par le Pouvoir Adjudicateur.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance ou de la co-traitance sont définies aux articles 3.5 et 3.6 du C.C.A.G.-MOe.

CHAPITRE II : PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES POUR LES LOTS 1 ET 2

Article 5 : Rémunération des attributaires

5.1 - Rémunération des éléments de missions normalisés - Phase Etudes/conception (AVP et PRO)

Le paiement de chaque phase est effectué en deux versements :

- Un **acompte de 50 %** du prix forfaitaire de la phase, à la remise des documents provisoires au maître d'ouvrage ;
- Le **solde de 50 %** après validation des documents définitifs par le comité technique et acceptation formelle par le maître d'ouvrage.

5.2 - Rémunération des éléments de missions normalisés (ACT - DET - VISA ET AOR)

5.2.1 Forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre PAR OUVRAGE.

Le forfait provisoire (Fp) de rémunération par ouvrage est le produit du taux de rémunération (t) par l'enveloppe financière affectée aux travaux arrêtée par le maître d'ouvrage (Co), éléments fixés à l'acte d'engagement

5.2.2 Forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre PAR OUVRAGE.

Calcul de la rémunération

Le forfait de rémunération par ouvrage est calculé sur la base suivante :

Taux de rémunération t	=	…….	*%*
Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux Co	=	…….	*€ HT*
Forfait provisoire de rémunération Co x (t)	=	…….	*€ HT*
T.V.A. (..... %)	=	…….	*€*
T.T.C.	=	…….	*€*
Arrêté en lettres			
.....			

Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel C est établi.

Ce forfait est égal au produit du taux de rémunération t par le coût prévisionnel C.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'oeuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études.

L'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage fixe le forfait définitif de rémunération.

Ce forfait est calculé par ouvrage. Seuls les éléments normalisés de maîtrise d'œuvre commandés et effectivement réalisés sont rémunérés.

5.3 - Rémunération des éléments non normalisés (missions complémentaires)

Le forfait de rémunération des missions complémentaires est fixé à l'annexe financière n°1 (bordereau des prix) pour le lot 1, et l'annexe financière n°2 (bordereau des prix) pour le lot 2.

Ce forfait est déterminé de manière définitive.

Seules les missions complémentaires commandées et effectivement réalisées sont rémunérées.

5.4 - Dispositions diverses

Il est fait référence aux bordereaux de prix remis dans les offres.

Article 6 : prix

6.1 - Formes des prix pour les lots 1 et 2

Le marché comprend des prestations rémunérées au forfait, figurant dans le bordereau de prix, pour le lot 1, joint en annexe financière n°1 à l'acte d'engagement, et pour le lot 2, joint en annexe financière n°2 à l'acte d'engagement et appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix restent valables **180** jours à compter de la remise des offres.

Les prix comprennent toutes les prestations nécessaires pour respecter le présent marché et atteindre l'objectif de l'étude dans les conditions définies dans les documents le composant.

Ils prennent également en compte les frais de déplacement du personnel et les coûts divers des contrôles réglementaires nécessaires.

6.2 - Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques à la date de notification du marché **;** ce mois est appelé « mois zéro » (Mo Etudes).

6.3 – Nature du Prix

Les prix sont révisables pour les deux lots.

6.4 - Modalités de révision des prix

La révision prévue à l'article 6.4 ci-dessus est effectuée à l'avancement des prestations, par application au prix du marché d'un coefficient C de révision donné par la formule :

$$C = 0{,}15 + 0{,}85\ Im\ /I0$$

dans laquelle I0 et Im sont les valeurs prises par **l'index ingénierie ING** (Ingénierie : missions ingénierie et architecture – base 100 en 2010) respectivement au mois m0 Etudes (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

6.4.1 - Pour les éléments d'étude AVP, PRO et ACT

- Index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage.

6.4.2 - Pour l'élément VISA

- Index du mois au cours duquel chacun des documents prévus à l'article 7.2.4 ci-après est remis par le maître d'ouvrage.

6.4.3 - Pour l'élément DET

- Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée conformément aux 7.2.5 a et 7.2.5 b ci-après.

6.4.4 - Pour l'élément AOR

Pour la première partie de l'élément définie à l'article 7.2.5 b du présent C.C.A.P, il convient de prendre en compte l'index du mois au cours duquel les documents cités ont été remis au maître de l'ouvrage et pour la troisième partie, l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement.

6.4.5 - Missions complémentaires

Les prix des missions complémentaires sont **fermes** pour la première année d'exécution. Ils peuvent être révisés à compter de la première reconduction, dans les conditions définies à l'article 6.4 du présent CCAP.

***Nota important** : L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'il lui appartient de calculer le coefficient de révision applicable sur chaque facture établie sur la base des prix unitaires initiaux contractualisés dans l'annexe financière n°1 (bordereau des prix) pour le lot 1, et dans l'annexe financière n°2 (bordereau des prix) pour le lot 2. Il doit, lors de la première application d'un nouveau coefficient de révision, fournir les éléments de détermination de ce coefficient avec la facture correspondante.*

Article 7 : règlement des comptes des attributaires

Le marché est libellé en euros.

L'offre du candidat indique ce qui doit être réglé respectivement à l'attributaire et, le cas échéant, à ses co-traitants et à ses sous-traitants.

L'Agence se réserve le droit de faire exécuter toute ou partie des éléments de missions prévus. Seuls les éléments de missions ayant fait l'objet d'un bon de commande seront rémunérés. Le titulaire ne peut bénéficier d'une indemnité au titre des éléments de mission n'ayant pas fait l'objet d'un bon de commande de l'agence.

7.1 – Avances

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance sera effectué avant tout commencement d'exécution selon les modalités stipulées ci-après.

L'option retenue concernant l'avance est l'option A (article A.11.1 du C.C.A.G-MOe). Sous réserve du respect des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000€ H.T et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est fixé à 5 %. Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique. L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique. Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11.

Pour le sous-traitant admis au paiement direct, le remboursement de son avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article R.2191-11.

7.2 – Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

7.2.1 – Rémunération des éléments de missions normalisées

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments ou parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé au pourcentage d'exécution des prestations de la partie en cause.

7.2.2 - Pour l'établissement des documents d'études

Les prestations incluses dans les éléments AVP et PRO ne peuvent faire l'objet d'un règlement ***qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage*** (ou réception tacite) telle que précisé à l'article 8.2 du présent C.C.A.P.

En application de l'article 11.4.2 du C.C.AG-MOe, à l'achèvement des étapes de l'exécution des prestations AVP et PRO, pour chaque partie du marché exécutée, le titulaire pourra demander le paiement de la quotité correspondante.

7.2.3 - Pour l'exécution des prestations ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées à l'attribution par le maître d'ouvrage des marchés de travaux.

7.2.4 - Pour l'exécution du VISA

Les prestations incluses dans l'élément VISA sont réglées sur production du document récapitulant l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse remis par les entreprises et visés par le maître d'œuvre.

7.2.5 - Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)

a) Elément DET (Direction des travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début dans la limite de 85 % ;
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises 15 %.

b) Elément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans l'élément AOR sont réglées comme suit :

1. à l'issue des opérations préalables à la réception et de la remise par accusé-réception du procès-verbal de réception au maître de l'ouvrage : 20 % ;
2. à la remise du dossier des ouvrages exécutés et à l'achèvement des levées de réserves : 60 % ;
3. ***à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages*** prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit C.C.A.G. : 20 %.

7.2.6 – Pour les missions non normalisées

Le règlement des sommes dues s'effectuera à la fin de chaque élément de mission réalisé, dont les livrables auront été réceptionnés et validés par le maître d'ouvrage.

7.2.7 - Montant de l'acompte

Chaque décompte est établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'oeuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'oeuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 11.2 à 11.8 du C.C.A.G-MOe, le maître d'oeuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors T.V.A., il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'oeuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 8.1.2 du présent C.C.A.P.

d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1. le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent,
2. l'incidence de la révision des prix appliquée conformément au 6.5 du présent CCAP**,**
3. l'incidence de la TVA,
4. le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants ci-dessus, augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

7.3 – Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission le maître d'oeuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

7.3.1 - Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 20 du présent C.C.A.P. ;
c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'oeuvre en application du présent marché ;
d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

7.3.2 - Décompte général - Etat du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

a) Le décompte final ci-dessus ;
b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
e) L'incidence de la T.V.A. ;
f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'oeuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'oeuvre.

7.4 - Mode de règlement

Le règlement des sommes dues par l'Agence de l'Eau au titre du présent marché s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique.

Le cas échéant, en cas de groupement et/ou de sous-traitance, le titulaire indiquera ce qui doit être réglé respectivement au mandataire, à ses cotraitants et à ses sous-traitants éventuels.

7.4.1 - Remise des factures

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : https://chorus-pro.gouv.fr

L'identifiant SIRET de l'Agence de l'Eau nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 185 911 781 00028

Le paiement interviendra lorsque l'Agence de l'Eau concernée a constaté que les prestations ont été réalisées, et qu'elles sont conformes à ses exigences.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement **ou** du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G-MOe.

Le code service ou engagement juridique de l'Agence de l'Eau sera communiqué lors de la réunion de démarrage.

Les décomptes, factures ou mémoires afférents au paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- Le numéro d'engagement juridique ;

- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date effective d'exécution des services ;
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- le prix hors taxes des prestations réalisées ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant T.T.C
- le numéro de référence du bon de commande ;
- les modalités particulières de règlement ;
- les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

L'Agence de l'Eau se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, elle notifiera au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.4.2 - Paiements

Les paiements sont effectués suivant les dispositions ci-après :

Conformément à l'article R. 2191-23 à R. 2191-25 du code de la commande publique et aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le titulaire remet à l'Agence de l'Eau dans le cadre du marché un décompte, une facture ou mémoire précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes ; il joint, si nécessaire, les pièces justificatives, notamment les tarifs et barèmes appliqués.

Le délai maximum de paiement des sommes dues est fixé à 30 jours.

En cas de défaut de paiement du prix, du fait de l'Agence de l'Eau, dans les 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement conforme et après exécution des prestations, le dépassement de ce délai ouvre droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

En application des dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 susvisé :

. le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage,

. le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est :
Madame la Directrice Générale de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE
AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE
200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - BP 80818 - 59508 DOUAI CEDEX

Le comptable assignataire chargé du paiement est :
Madame l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE
12 rue de l'Industrie - 92400 COURBEVOIE

CHAPITRE III : DÉLAIS - PÉNALITÉS POUR RETARD

Article 8 : délais – pénalités phase « études »

8.1 - Etablissement des documents d'études

8.1.1 – Point de départ des délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans les articles 6.5.3 (lot 1) et 7.5.3 (lot 2) du C.C.T.P. Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

Missions normalisées

- AVP : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre du bon de commande « AVP » prescrivant d'en commencer l'exécution, envoyé par le maître de l'ouvrage par lettre recommandée ou remis contre récépissé dûment daté ;
- PRO : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre du bon de commande « PRO » prescrivant d'en commencer l'exécution, envoyé par le maître de l'ouvrage par lettre recommandée ou remis contre récépissé dûment daté ;
- DCE Travaux : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre du bon de commande prescrivant de commencer l'exécution de l'élément de mission ACT, envoyé par le maître de l'ouvrage par lettre recommandée ou remis contre récépissé dûment daté ;
- Vérification du dossier des ouvrages exécutés (DOE) : date de réception des travaux.

Missions complémentaires

- Dossiers administratifs (MC5 et MC6) : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre du bon de commande relatif aux dossiers administratifs envoyé par le maître de l'ouvrage par lettre recommandée ou remis contre récépissé dûment daté valant ordre de commencement de la mission ;
- Modélisation hydraulique (MC 7) : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre du bon de commande relatif à la mission complémentaire, envoyé par le maître de l'ouvrage par lettre recommandée ou remis contre récépissé dûment daté ;
- Montage dossier caractérisation des matériaux et définition des filières de valorisation (MC 8) : l'accusé de réception, par le maître d'œuvre du bon de commande relatif à la mission complémentaire, envoyé par le maître de l'ouvrage par lettre recommandée ou remis contre récépissé dûment daté ;

8.1.2 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'oeuvre subit sur ses créances, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à :

Documents d'étude	*Pénalité pour retard*
AVP	1/1500
PRO	1/1500
DCE Travaux	1/1500
Dossiers Administratifs (MC 5, 6)	1/1500
Modélisation hydraulique (MC 7)	1/1500
Montage dossier caractérisation des matériaux et définition des filières de valorisation (MC8)	1/1500

8.2 - Réception des documents d'études

8.2.1 - Présentation des documents

Par dérogation à l'article 20.4.2 du C.C.A.G-MOe, le maître d'oeuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

8.2.2 - Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis sous support électronique via une plate-forme dédiée ou messagerie éléctronique par le maître d'oeuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Le maître d'ouvrage se réserve également le droit de demander au maître d'œuvre toute modification, correction, mise à jour ou complétude des documents transmis, rendue nécessaire pour leur validation ou pour les besoins de l'opération.

À ce titre, le maître d'œuvre procède à autant de versions ou révisions que nécessaire jusqu'à l'obtention de la validation des documents par le maître d'ouvrage.

Documents d'étude	*Nombre d'exemplaires informatique (DWG, PdF)*
AVP	1
PRO	1
Documents de production liés aux missions comlémentaires (MC 2, MC 3, MC 4)	1
DCE Travaux	1
Dossiers Administratifs (MC 5, 6)	1
Modélisation hydraulique (MC 7)	1
Montage dossier caractérisation des matériaux et définition des filières de valorisation (MC8)	1

8.2.3 – Délais de validation des documents d'études

En application de l'article 20 du C.C.A.G-MOe, la décision par le maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires :

Documents d'étude	*Délai de production (semaines calendaires)*
Réalisation de la mission AVP ;	10
Réalisation de la mission PRO ;	8
Réalisation des missions VISA, DET et AOR ;	(délais précisés dans les bons de commandes)
Montage du DCE Travaux (ACT) ;	6
Montage des dossiers réglementaires (MC 5) ;	6
Montage des dossiers réglementaires (MC 6) ;	10
Montage dossier de modélisation hydraulique (MC 7) ;	8
Montage dossier de caractérisation des matériaux (MC 8)	8

Pour le titulaire, la production des documents d'étude doit intervenir avant l'expiration des délais tels que repris dans le tableau ci-dessus.

Ces délais courent entre la réception du bon de commande par le maître d'œuvre jusqu'à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Pour le maître d'ouvrage, la décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus se fera en application de l'article 20 du C.C.A.G-Moe.

Il est à noter que les délais relatifs à l'obtention d'accord technique ou d'avis administratif de part des services de l'Etat ou du maître d'ouvrage entraînant un retard de livraison du document d'étude et qui ne relèverait pas de la responsabilité du maître d'œuvre, ne sont pas comptabilisés.

Les débuts et fins de ces délais d'interruption seront déclenchés par l'envoi d'une pièce écrite (demande d'interruption du maître d'œuvre, accusé de réception du document provisoire, ordre de service…)

Si la décision de réception par le maître d'ouvrage n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 20.2 du C.C.A.G-MOe.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'oeuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Toute décision d'ajournement fera l'objet d'une notification, le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours pour présenter un document modifié.

Article 9 : phase « travaux »

9.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'oeuvre doit procéder conformément à l'article 13 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et ***qui lui sont transmis via le profil acheteur de la plate-forme PLACE. Le titulaire est réputé avoir reçu cette notificaiton à la date de la première consultation du document qui lui a été adressé. Cette notification est certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique.*** À défaut de consultation, la notification est présumée dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'oeuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

N.B. : Le maître d'œuvre fournit par ailleurs au maître de l'ouvrage la preuve de la date à laquelle il réceptionne les situations de l'entrepreneur.

9.1.1 - Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'oeuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

9.1.2 - Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'oeuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/1500 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte des travaux correspondant.

La période d'application correspondante part du jour suivant l'expiration du délai précédent et s'achève le 7ème jour suivant la date de transmission du décompte au conducteur d'opération.

9.2 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'oeuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux et **qui lui a été transmis via le profil acheteur de la plate-forme PLACE. Le titulaire est réputé avoir reçu cette notificaiton à la date de la première consultation du document qui lui a été adressé. Cette notification est certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique**. À défaut de consultation, la notification est présumée dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'oeuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

9.2.1 - Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 7 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

9.2.2 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'oeuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/2000 du montant du décompte général.

Si le maître d'oeuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'oeuvre défaillant.

9.3 - Instruction des mémoires de réclamation

Il sera fait application de l'article 50 du C.C.A.G.-TRAVAUX.

Article 10 : modification du programme et incidences pour les attributaires

En cas de modifications du programme et/ou des prestations décidées par le maître d'ouvrage, le présent marché fera l'objet d'un avenant qui :

- arrête le programme modifié,
- arrête le contenu de la mission de maîtrise d'oeuvre compte tenu des modifications de prestations apportées,
- arrête le coût prévisionnel des travaux concernés par ces modifications,

- adapte les modalités d'engagement de maître d'oeuvre sur le coût prévisionnel souscrit au titre de l'engagement n°1,
- adapte la rémunération des éléments de missions postérieures sous certaines conditions comme indiquées ci-après.

Ces modifications pourraient être consécutives à :

- ✓ **des travaux supplémentaires à la demande du maître d'ouvrage** par suite d'événements qui s'imposent à lui, et sans que cela résulte d'erreurs, d'imprécisions ou d'omissions du maître d'œuvre ou de travaux d'opportunité permettant d'obtenir un gain écologique supérieur suite à un évènement nouveau, le coût supplémentaire de ces travaux ne sera pas pris en compte pour le calcul du coût après achèvement de l'ouvrage.

- ✓ **des travaux supplémentaires du fait de la maîtrise d'œuvre** notamment par suite d'omission, d'imprécision ou d'erreur, celui-ci devra fournir les études, plans, dossiers et prestations correspondantes, sans augmentation de son forfait de rémunération. Les travaux supplémentaires que devrait alors engager le maître d'ouvrage pour compléter son projet, ne sont pas susceptibles de modifier le coût prévisionnel définitif des travaux. Ils sont en revanche pris en compte dans le coût total effectif des travaux.

- ✓ **une défaillance d'entreprise** et sa substitution par une autre, le maître d'œuvre est alors tenu de fournir tous les éléments (plans, programme…) nécessaires à une nouvelle consultation d'entreprise si le maître d'ouvrage lui en fait la demande ; il est tenu de fournir tous les documents contractuels pour permettre l'établissement d'un avenant au marché de travaux et la passation d'un nouveau marché avec la nouvelle entreprise, sans augmentation de son forfait de rémunération.

CHAPITRE IV : EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'Á LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX – ENGAGEMENT n°1

Article 11 : coût prévisionnel des travaux

L'exécution des études de projet (PRO) permettra au maître d'oeuvre de s'engager sur un coût prévisionnel de réalisation (C) .

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'oeuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage au bordereau de prix, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'oeuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Le coût prévisionnel des travaux (C) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;
- de tous les frais financiers.

Article 12 : conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo Etudes) fixé à l'article 6.2 du présent C.C.A.P.

Article 13 : tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux (C) est assorti d'un taux de tolérance de 30 %.

Ce seuil de tolérance est appliqué sur le coût prévisionnel des ouvrages composant le DCE Travaux.

Article 14 : seuil de tolérance sur le coût prévisionnel

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 13.

L'avancement des études permet au maître d'oeuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux le maître d'oeuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

CHAPITRE V : EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRÈS PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX - ENGAGEMENT n°2

Article 15 : coût résultant des contrats de travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'oeuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Article 16 : conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

Article 17 : tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance.
Ce taux de tolérance est de 20 %.

Article 18 : seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût pour le groupe d'ouvrages, par le taux de tolérance indiqué à l'article 17.

Article 19 : comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Article 20 : pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 18, le maître d'oeuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté pour le groupe d'ouvrages et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est fixé à 10%.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 21 : ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux» (DET) le maître d'oeuvre est chargé ***d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.***

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 7 jours dans les conditions précisées à l'article 3.8 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux.

Cependant, ***en aucun cas, le maître d'oeuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :****

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître de l'ouvrage ;
- au passage à l'exécution de l'ordre de service suivant.

****Une copie des ordres de service émis par le maître d'œuvre doit être remise par ce dernier au maître de l'ouvrage.***

Article 22 : protection de la main d'oeuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G-MOe, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'oeuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Article 23 : suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'oeuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Article 24 : utilisation des résultats

Il est fait application des articles 22 à 24 du C.C.A.G -Moe.

Si les prestations ou les résultats de ce marché constituent des œuvres originales, son titulaire concède au maître de l'ouvrage les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'adaptation desdites œuvres pour la durée de l'étude, de la construction et de l'utilisation de l'ouvrage ou des ouvrages objet du présent marché et ce, à compter de la notification du marché. Cette concession vaut sur le territoire du maître de l'ouvrage pour assurer les objectifs de ce marché, notamment de son programme fonctionnel.

Article 25 : arrêt de l'exécution de la prestation

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission tels que définis à l'article 3.10 du présent C.C.A.P. l'arrêt sur l'un des sites étant sans conséquences sur la poursuite du marché sur les autres sites, ou dans les cas suivants :

En phase « Etude AVP», si le propriétaire s'oppose ou refuse le ou les avant projet (s) d'aménagement. La mission de maîtrise d'œuvre est alors rémunérée pour le travail réalisé sur la base du taux de rémunération de l'élément de mission tel que proposé dans le BPU.

En phase « Etude PRO», si le propriétaire s'oppose ou refuse le projet d'aménagement. La mission de maîtrise d'œuvre est alors rémunérée pour le travail réalisé sur la base du taux de rémunération de l'élément de mission tel que proposé dans le BPU.

En phase « Travaux », si pour un évènement exceptionnel indépendant de la maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage se produit. La mission de maîtrise d'œuvre est alors rémunérée pour le travail réalisé sur la base du taux de rémunération de l'élément de mission tel que proposé dans le BPU.

Article 26 : achèvement de la mission

La mission du maître d'oeuvre s'achève à la fin du délai de «Garantie de parfait achèvement» (prévue à l'article 44.1.du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.
L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'oeuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions des articles 20 à 21 du C.C.A.G-MOe et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES

Article 27 : résiliation du marché

27.1 - Résiliation du marché aux torts du maître d'oeuvre ou cas particuliers

27.1.1 Résiliation pour évènements extérieurs liés au marché.

Il sera fait application de l'article 28 C.C.A.G.-MOe.

27.1.2 Résiliation pour évènements liés au marché.

Il sera fait application de l'article 29 du C.C.A.G-MOe.

27.1.3 Résiliation pour faute du titulaire

Il sera fait application de l'article 30 du C.C.A.G-MOe.

27.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 31 du C.C.A.G-Moe, dans le cas où la personne publique résilie le marché, en tout ou partie, pour motif d'intérêt général, sans qu'il y faute du titulaire, le maître d'œuvre ne percevra aucune somme à titre d'indemnité.

Article 28 : clauses diverses

28.1 - Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans le bordereau de prix et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations des articles 3.4.1 et 3.5 du C.C.A.G-Moe sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G-Moe traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 30) et les autres cas de résiliation (Art. 28) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

28.2 - Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché et de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

28.3 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'oeuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit **justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités** découlant des principes dont s'inspirent l'Ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005.

Le maître d'oeuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Article 29 : obligations sociales et environnementales

Le titulaire met en œuvre des actions en matière de responsabilité sociale (égalité professionnelle, insertion, non-discrimination) et environnementale (réduction des impacts, protection des milieux naturels). Pénalité de 150€ par jour de retard et par document en cas de non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle ou en en cas de non-respect des obligations prévues concernant les considérations environnementales.

Article 30 : litiges

Tout litige se rapportant au présent marché est de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX.
Adresse courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr Téléphone : 03.59.54.23.42 / Fax : 03.59.54.24.45

Article 31 : dérogations au C.C.A.G. Maîtrise d'œuvre

- L'article 8.2.1 du présent marché déroge à l'article 20.4.2 du C.C.A.G-Moe concernant la présentation des documents.
- L'articles 8.1.2 du présent marché déroge à l'article 20.4.2 du C.C.A.G-Moe concernant la présentation des documents.
- L'article 27.2 du présent marché déroge à l'article 33 du C.C.A.G-Moe concernant les indemnités de résiliation pour motif d'intérêt général.